

**Séance du 03 septembre 2018**

**Présents : DELIZEE J-M., Bourgmestre,  
LECLERCQZ-DECOCK F., SCHELLEN B., ROSCHER-  
PRUMONT F., MONTY J., Echevins,  
LEBRUN M., BOUVY A., BAUDOUX E., BOUKO A.,  
COULONVAL D., PREUMONT P., DUBOIS G., DELIZEE-  
LAHR N., CAMBIER J-M., MASSIN D., LORGE C., TOCHE  
L. Conseillers,  
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

**OBJET : PROCES VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le président déclare la séance ouverte à 20 : 03**

**Sont absents en début de séance, Messieurs Michel LEBRUN, Etienne BAUDOUX, excusés**

**Le Président propose d'ajouter un point supplémentaire en séance publique, à savoir:**

**ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX METHODES D’AFFICHAGE, D’INSCRIPTION  
ÉLECTORALE, DE DISTRIBUTION AINSI QUE D’ABANDON DE TRACTS - PRÉCISIONS -  
DÉCISION**

**Cet ajout est accepté à l’unanimité des membres présents.**

**Monsieur Joël DATH, Directeur du Parc naturel Viroin-Hermeton, présente le rapport  
d'activité et les comptes 2017. S'ensuit un échange avec les Conseillers communaux,**

**1 ASBL PARC NATUREL VIROIN-HERMETON – RAPPORT D’ACTIVITÉS 2017 ET OCTROI DE  
LA SUBVENTION 2018**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et l’emploi de certaines subventions ;  
Vu le décret sur les Parcs naturels du 16 juillet 1985 modifié par le décret du 03 juillet 2008 ;  
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale  
et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 04 juin 1998 portant sur l’approbation de la création du  
Parc naturel Viroin-Hermeton ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 23/12/2002 décidant de se prononcer sur la dissolution  
de l’Intercommunale étant donné les motivations développées par la Commune de Doische ;  
Vu la réaffirmation de la part de Viroinval de poursuivre le développement dans le cadre du Parc  
naturel et d’entreprendre toutes les demandes pour garantir la pérennité du Parc ;  
Vu le plan de gestion établi par le Pouvoir Organisateur du Parc naturel Viroin-Hermeton approuvé  
au Conseil communal du 01/07/2003 ;  
Vu la délibération du 24/11/2003 désignant la constitution de la Commission de gestion ;  
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 31/01/2005 désignant les nouveaux  
représentants suite aux démissions intervenues depuis la constitution de la dernière Commission  
ainsi qu’à des changements d’affectations au niveau notamment de la Présidence, du Pouvoir  
organisateur, des représentants des Artisans, et des représentants du secteur Tourisme ;  
Vu l’article 7 du décret du 16/07/1985 et particulièrement l’article 6 alinéa 2 prévoyant que les  
mandats prennent fin à l’expiration d’un délai de 4 ans, sauf en cas de démission et, pour les  
membres désignés par le Conseil communal et Provincial en cas de retrait de ceux-ci ;  
Vu qu’en conséquence, une nouvelle Commission a été arrêtée en séance du Conseil communal le  
23/04/2007 ;  
Vu le rapport d’activités de l’année 2017 ainsi que les comptes annuels 2017, transmis par le  
Directeur du PNVH et vérifiés par le service Finances;

Considérant que l'Administration communale a bien reçu les documents justificatifs relatifs à l'exercice antérieur;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mai 2018 par lequel une subvention à la Commission de Gestion du Parc naturel de Viroin-Hermeton est versée pour un montant maximum de 161.200,32 € suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25/11/2010 et les articles 5 et 6, "partie variable de la subvention" prévue dans cet arrêté ;Vu l'article 3 du décret du 03/07/2008 fixant le taux de subvention annuelle à 80% des coûts de fonctionnement et d'investissements mobiliers de la Commission de gestion du Parc Naturel ;

Considérant le crédit disponible à l'article budgétaire 930/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2018 de 32.000 € ;

Considérant qu'une avance de 10.000 € a déjà été versée le 5 juin 2018; que dès lors le solde à verser s'élève à 22.000 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité par le Collège Communal en séance du 13 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'absence d'avis du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'admettre, après vérification du service des Finances, la justification des subventions allouées à l'asbl « Parc Naturel Viroin-Hermeton », se rapportant à l'exercice 2017.

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2018 à la Commission de Gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton le solde de la subvention pour un montant de 22.000 € en vue d'assurer les missions prévues dans le décret du 16/07/1985, modifié par le décret du 03/07/2008, dont les frais de fonctionnement et de personnel

Article 3 : La dépense de 32.000€ est prévue à l'article 930/435/01 du budget ordinaire de l'exercice 2018, présentant à ce jour un crédit disponible de 22.000 €

Article 4 : Les comptes et le rapport d'activités de l'année 2018, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée pour l'année 2019, devront être produits dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2019.

Vu le courrier du SPW – DGFPL Direction de la Tutelle financière des pouvoirs locaux en date du 26/08/2009 par lequel il est stipulé que les délibérations qui octroient des subventions en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret ne sont pas obligatoirement transmissibles conformément à l'article L3122-2,5° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ce qui est le cas en l'espèce pour le Parc Naturel Viroin-Hermeton (en vertu du décret du 16/07/1985 relatif aux parcs naturels), la présente délibération n'est plus transmise aux services de la Tutelle mais est directement remise pour paiement au service des Finances communales ainsi qu'au Directeur Financier et pour information au Comité de Gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton.

## **2 PERSONNEL COMMUNAL - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - ADOPTION**

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la Loi du 8 décembre 2002 instituant la réalisation d'un règlement de travail pour le secteur public, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal est l'organe compétent en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L3131-1 et L3132-1 stipulant que les statuts du personnel et, dès lors, le règlement de travail, doivent être transmis pour approbation à la tutelle, à savoir le Gouvernement régional ;

Vu la communication du premier projet de règlement de travail au personnel communal en date du 14 mai 2018 ;

Considérant la consultation du personnel organisée du 14 au 25 mai 2018 ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 1er juin 2018, de modifier toutes les erreurs matérielles signalées et de soumettre les autres remarques reçues au Comité de concertation syndicale ;

Vu l'avis émis par le Comité de concertation syndicale réuni en date du 6 juin 2018 ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 08 juin 2018, en suivi de la réunion de concertation ;

Considérant la deuxième consultation du personnel organisée du 11 au 26 juin 2018 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 juillet prenant acte des remarques reçues à l'issue de cette seconde consultation ;

Vu le protocole d'accord définitif du 19 juillet 2018 du Comité de Négociation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Commune-CPAS du 13 août 2018 actant l'avis favorable du Comité sur le projet de règlement de travail ;

Vu le projet de règlement de travail en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :

Article 1 : D'arrêter le règlement de travail applicable à l'ensemble du personnel communal conformément au projet en annexe.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que les pièces à l'autorité de tutelle et à l'inspection sociale.

Art. 3 : De fixer l'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1er lundi qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

### **3 PERSONNEL COMMUNAL - RÈGLEMENT ADMINISTRATIF APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS ET AUX AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES - MODIFICATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les Communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/11/2009 portant sur le présent objet ;

Vu la délibération de ce jour fixant le statut administratif applicable au personnel statutaire ;

Considérant dès lors qu'il est opportun d'arrêter un nouveau règlement administratif spécifique au personnel contractuel contractuel subventionné ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 13 août 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 27 août 2018 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De remplacer la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2009 ayant trait au même objet.

Art. 2 : De modifier le règlement administratif applicable aux agents contractuels et contractuels subventionnés comme proposé en annexe.

Art. 3 : Copie de la présente délibération et du règlement administratif modifié sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **4 PERSONNEL COMMUNAL - DISPOSITIONS PÉCUNIAIRES APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS ET AUX AGENTS CONTRACTUELS SUBVENTIONNES - MODIFICATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu la délibération en séance du 29/03/2010 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 avril 2017 modifiant le cadre du personnel communal en proposant d'ajouter un poste d'employé d'administration au niveau A et un poste de gradué (e) spécifique au niveau B ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 29 novembre 2017 modifiant la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2009 ayant trait au même objet ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier du Collège communal en séance du 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 08 août 2018 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 13 août 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 27 août 2018 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De remplacer la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 ayant trait au même objet.

Art. 2 : De modifier les dispositions pécuniaires applicables au personnel communal contractuel et contractuel subventionné comme proposé en annexe.

Art. 3 : Copie de la présente délibération et du statut pécuniaire modifié sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **5 PERSONNEL COMMUNAL - STATUT ADMINISTRATIF APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE - MODIFICATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu les circulaires du Service public de Wallonie du 02/04/2009 concernant la convention sectorielle 2005-2006 et relatives aux :

- Formation du personnel – Conception du plan de formation
- Principes applicables à l'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux
- Prestations réduites pour raisons médicales
- Bien-être au travail
- Carrières spécifiques
- Inaptitude professionnelle ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 11 février 2010 concernant les congés et les dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2002 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du conseil communal du 31/01/2005 relative aux dispositions pécuniaires applicables au personnel contractuel et aux agents APE à partir du 01/01/2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 09 novembre 2009 approuvant le statut administratif applicable au personnel statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 novembre 2017 décidant de remplacer la délibération du 09 novembre 2009 et visant, notamment, la revalorisation des petits barèmes ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 13 août 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 27 août 2018 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De remplacer la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 ayant trait au même objet.

Art. 2 : De modifier le statut administratif applicable au personnel statutaire comme proposé en annexe.

Art. 3 : Copie de la présente délibération et du statut administratif modifié sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6 PERSONNEL COMMUNAL - STATUT PÉCUNIAIRE APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE - MODIFICATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Vu la délibération en séance du 29/03/2010 portant sur le présent objet approuvée par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 19 avril 2017 modifiant le cadre du personnel communal en proposant d'ajouter un poste d'employé d'administration au niveau A et un poste de gradué (e) spécifique au niveau B ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 29 novembre 2017 modifiant la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2009 ayant trait au même objet ;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur Financier du Collège communal en séance du 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 08 août 2018 ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 13 août 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 27 août 2018 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De remplacer la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 ayant trait au même objet.

Art. 2 : De modifier le statut pécuniaire applicable au personnel communal statutaire comme proposé en annexe.

Art. 3 : Copie de la présente délibération et du statut pécuniaire modifié sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7 ALLOCATION POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES - OCTROI - NOUVELLE DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 s'inspirant fortement de l'Arrêté Royal du 17 novembre 1976 fixant la limite des dispositions générales relatives à l'octroi, à certains agents des Provinces et Communes, d'une allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le statut pécuniaire du personnel statutaire modifié pour la dernière fois en séance et, en particulier, le chapitre 6, section 6, articles 57 et 58 ;

Vu les dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et APE modifiées pour la dernière fois en séance et, en particulier, le chapitre 6, section 6, articles 56 et 57 ;

Considérant que des agents communaux sont astreint occasionnellement à fournir un travail insalubre ;

Considérant qu'il convient de leur octroyer une allocation à cet effet ;

Considérant notamment que la Commune de Viroinval met tout en oeuvre pour concrétiser le décret du 6 mars 2009 sur les Funérailles et sépultures ;

Considérant que cela entraînera exceptionnellement un nombre élevé d'exhumations ;

Vu le caractère pénible de ce travail ;

Vu le comité de concertation Commune - CPAS du 06 juin 2018 ;

Vu le protocole d'accord du 06 juin 2018 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 juin 2018 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Gouvernement wallon en date du 18 juillet 2018 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le courrier du SPW Pouvoirs Locaux en date du 25 juillet 2018 constatant que le dossier n'est pas complet, qu'il manque l'avis de légalité du Directeur financier ;

Considérant que cet avis n'a pas été sollicité dans un premier temps (l'impact financier étant inférieur à 22.000 €) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier sollicité par le Collège communal en date du 13 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 08 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : De revenir sur la délibération du 27 juin 2018 portant sur le même objet.

**Article 2** : D'octroyer une allocation aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies, augmentent considérablement le degré d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

**Article 3** : L'allocation n'est accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

**Article 4** : Le taux de l'allocation est fixé à 50% du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter les travaux pour lesquels il est sérieusement exposé à des contacts avec des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction.

**Article 5** : Les agents susceptibles d'être astreints aux travaux insalubres ou incommodes sont les membres du service Travaux qui sont habilités à travailler aux cimetières.

**Article 6** : Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui bénéficient d'une échelle de traitement spécifique en raison des travaux qu'ils effectuent ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

### **8 TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE CPAS - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21/08/2018 - PERSONNEL - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 13 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du règlement de travail du CPAS ;

Considérant que cette décision ne nuit pas aux intérêts communaux, en particulier aux intérêts financiers de la Commune ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, au scrutin secret, et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du règlement de travail du CPAS.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale de Viroinval.

### **9 TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE CPAS - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21/08/2018 - PERSONNEL - MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 13 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du statut administratif du CPAS ;

Considérant que cette décision ne nuit pas aux intérêts communaux, en particulier aux intérêts financiers de la Commune ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, au scrutin secret, et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du statut administratif du CPAS.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale de Viroinval.

### **10 TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE CPAS - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21/08/2018 - PERSONNEL - MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 quater §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 13 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du statut pécuniaire du CPAS ;

Considérant que cette décision ne nuit pas aux intérêts communaux, en particulier aux intérêts financiers de la Commune ;

Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs, au scrutin secret, et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du statut pécuniaire du CPAS.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale de Viroinval.

**11 TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE CPAS - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21/08/2018 - PERSONNEL - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX EMPLOIS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 112 quater §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;  
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 13 août 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification des conditions d'accès aux emplois du CPAS ;  
Considérant que cette décision ne nuit pas aux intérêts communaux, en particulier aux intérêts financiers de la Commune ;  
Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Pour ces motifs , au scrutin secret, et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Article 1er:D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification des conditions d'accès aux emplois du CPAS.  
Art. 2: De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale de Viroinval.

**12 TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE CPAS - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21/08/2018 - PERSONNEL - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 112 quater §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;  
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 13 août 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du cadre du personnel du CPAS ;  
Considérant que cette décision ne nuit pas aux intérêts communaux, en particulier aux intérêts financiers de la Commune ;  
Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Pour ces motifs , au scrutin secret, et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Article 1er:D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification du cadre du personnel du CPAS.  
Art. 2: De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale de Viroinval.

**13 TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE CPAS - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21/08/2018 - PERSONNEL - MODIFICATION DES MONOGRAPHIES DE FONCTIONS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 112 quater §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;  
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 06/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;  
Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 13 août 2018 ;  
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification des monographies de fonctions du CPAS ;  
Considérant que cette décision ne nuit pas aux intérêts communaux, en particulier aux intérêts financiers de la Commune ;  
Attendu que cette décision est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Pour ces motifs , au scrutin secret, et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :  
Article 1er:D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21/08/2018 portant sur la modification des monographies de fonctions du CPAS.

Art. 2: De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale de Viroinval.

#### **14 CENTRE CULTUREL RÉGIONAL ACTION SUD - CONTRAT PROGRAMME 2020-2024 - AFFECTATION DES AIDES INDIRECTES**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 17 juin 2009 décidant de valider le projet visant l'adoption du contrat programme définissant les actions du Centre culturel Régional Action Sud au cours des années 2009 à 2013 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu les articles 105 à 110 dudit décret mettant en place un régime transitoire à dater du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'avenant n°2 prolongeant le contrat-programme du 3 décembre 2010 du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 août 2014 marquant son accord sur l'avenant n°2 du contrat-programme 2010-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 25 avril 2018 donnant un accord de principe aux enjeux et aux grands axes du projet de contrat-programme du centre culturel Action Sud ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 juin 2018 approuvant les termes du contrat-programme 2020-2024 ainsi que les projets de budget pour les mêmes années ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 31 juillet 2018 demandant de détailler les subsides indirects et d'en préciser les affectations précises ;

Vu le tableau de projections réalisé par le Directeur financier en annexe de la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1:**D'approuver le tableau en annexe détaillant les subsides indirects octroyés par la Commune de Viroinval au centre culturel régional Action-Sud pour les années 2020 à 2024.

**Art. 2:**De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Province de Namur et au centre culturel Action-Sud.

#### **15 GARE DE TREIGNES - COOPÉRATIVE A RESPONSABILITÉ LIMITEE AVEC UN BUT COLLECTIF A CONNOTATION SOCIALE - PRISE DE PARTICIPATION - APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'objectif stratégique n°9 du Programme Stratégique Transversal de la Commune de Viroinval "Être une commune qui favorise le développement d'initiatives pour que chaque citoyen puisse vivre dignement" ;

Vu l'objectif stratégique n°12 du Programme Stratégique Transversal de la Commune de Viroinval "Être une commune qui assure la pérennité de son patrimoine bâti" ;

Considérant que le bâtiment de l'ancienne gare de Treignes, propriété de l'Université Libre de Bruxelles, est actuellement mis en vente ;

Considérant que ce bâtiment représente un patrimoine architectural et historique unique dans la région ;

Attendu que l'avenir du bien, celui-ci n'étant pas classé, reste incertain ;

Considérant qu'un groupement de citoyens, volontaires, responsables d'associations, est prêt à se mobiliser pour éviter que ce patrimoine tombe complètement dans le secteur privé ;

Considérant que ces citoyens ont décidé de constituer une coopérative à responsabilité limitée avec un but collectif à connotation sociale dont la création est en cours ;

Considérant que l'objectif de cette coopérative serait l'achat du bâtiment en vue d'en assurer l'avenir en maintenant cet héritage culturel dans le giron des acteurs locaux et de constituer un projet favorable à Viroinval, axé sur une vision sociale et non commerciale ;

Considérant que ce projet permettrait de répondre à un besoin social existant à Viroinval en proposant :

- un espace partagé polyvalent pour la population permettant d'allier secteurs privé, public et associatif ;
- des kots de mise en autonomie à destination des jeunes, dont la région manque cruellement ;
- des logements financièrement accessibles à la population ;

Vu l'intérêt de l'Université Libre de Bruxelles qui a souhaité rester partie prenante au projet ;

Considérant que la création d'une société coopérative permettrait, dans; un premier temps, l'achat du bâtiment de la gare de Treignes et, dans un second temps, d'en assurer son fonctionnement ;



Vu le dispositif Brasero, proposé par la Région Wallonne (SOWECSOM - Société Wallonne d'Economie Sociale Marchande), ayant pour mission de financer des projets d'économie sociale en Wallonie ;

Considérant que ce dispositif octroie un financement de 1€ public pour 1€ de capital apporté par les coopérateurs ;

Considérant que le montant maximum de l'intervention wallonne est limité à 200.000 € pour 200.000 € investis par les coopérateurs ;

Considérant que la valeur d'une part a été fixée à 500 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er:** De soutenir la création de cette coopérative à responsabilité limitée avec un but collectif à connotation sociale en vue d'assurer l'avenir du bâtiment de l'ancienne gare de Treignes.

**Art. 2:** De prendre deux parts de 500€ dans la coopérative à responsabilité limitée avec un but collectif à connotation sociale.

**Art. 3:** D'inscrire les crédits nécessaires à l'extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire 2018.

**Art. 4:** De soumettre la présente décision au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Copie de la présente est transmise :

- à Madame Charline HENRARD, responsable du projet, pour information ;
- au Directeur financier pour suite utile.

## **16 MAISON DES JEUNES DE VIROINVAL - APPROBATION DES COMPTES 2017 - LIQUIDATION DE LA SUBVENTION 2018**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2013 émettant un accord de principe favorable quant à la constitution d'une ASBL unique en lieu et place des ASBL « Plate Forme Jeunesse » et « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Vu les statuts de la nouvelle ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » approuvés par le Conseil Communal le 26 février 2014 ;

Vu le rapport d'activités et le compte annuel pour l'exercice 2017 transmis par l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » ;

Considérant qu'un crédit de 12.000€ a été inscrit à l'article budgétaire 84010/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport d'activités et des comptes annuels pour l'année 2017 de l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval ».

Art.2 : D'octroyer à l'ASBL « Maison des Jeunes de Viroinval » une subvention de 12.000€ pour l'exercice 2018.

Art.3 : L'ASBL produira, dans le premier semestre de l'année 2019 au plus tard, les pièces justificatives et son rapport d'activités pour l'année 2018, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention allouée.

Art. 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

## **17 VENTE DE BOIS MARCHAND EXERCICE 2019 - CAHIER DES CHARGES**

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2019 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 22 juin 2018 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne du 25 mai 2009 ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Doische ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation, par voie d'adjudication publique, de la vente de bois ordinaire pour l'exercice 2019.

Art. 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Art. 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2019.

## **18 REDEVANCE SUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT ET/OU D'AJOUT DE PRÉNOMS**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges dont certaines dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, modifiant la compétence et la procédure en matière de changement de prénoms ;

Vu la circulaire d'application du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susmentionnée précisant les conditions et la procédure lors de toute demande de changement de prénoms ;

Vu le transfert au 1<sup>er</sup> août 2018 de la compétence en matière de changement de prénoms du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter un tarif pour cette prestation administrative qui engendrera des prestations supplémentaires pour le personnel de l'état civil ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil communal ;

Vu les circulaires budgétaires respectives du Service Public de Wallonie - DGO5 pour les années 2018 et 2019 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au directeur financier le 9/8/2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier (évaluation de la recette inférieure à 22.000,00 euros) ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices **2018 et 2019**, au profit de la Commune, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

**Article 2** : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

**Article 3** : La redevance est fixée à **490,00 euros** par personne et par demande de changement et/ou ajout. Toutefois cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit **49,00 euros** :

- Si le prénom est inexistant,
- Si le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion, ...) ; Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017, réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets.

**Article 4** : Aucune redevance n'est due si le demandeur est d'origine étrangère, qu'il a formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qu'il est dénué de prénom (s) lors de la demande d'adjonction de prénom (s).

**Article 5** : Les demandeurs sont tenus d'en assurer le paiement au comptant contre quittance au moment de la demande.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise à la tutelle d'approbation et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L-1133-2 du CDLD.

### **19 CONVENTION D'OCCUPATION DES PARCELLES SON B 952, 953A, 953B, 953C ET 954C (PIE) POUR 73 ARES 41 CA EN FAVEUR DE MONSIEUR TONY GUILLAUME - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1222-1 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur DELACRE du Département de la Nature et des Forêts en date du 27 mai 2014, afin que les agents en charge d'Olloy nous informent si un terrain peut être mis à la disposition de Tony GUILLAUME ;

Considérant la réunion du 5 juin 2014, en présence de Monsieur Didier BUCHET qui informe la commune que le Département de la Nature et des Forêts rédigera une convention entre le DNF, Monsieur Tony GUILLAUME et la Commune pour une occupation de terrains au lieu-dit "Bassin" à titre gratuit et moyennant certaines conditions ;

Vu le courrier adressé à Monsieur DELACRE du Département de la Nature et des Forêts en date du 25 juin 2014 concernant une éventuelle convention d'occupation de parcelles au lieu-dit "Bassin" ;

Considérant le projet de convention à passer entre la Commune de Viroinval et Monsieur Tony GUILLAUME reçu du Département de la Nature et des Forêts et à leur retourner en un exemplaire signé des deux parties ;

Vu le Collège communal en séance du 13 juin 2014, décidant de mettre un terme à la location à titre précaire qui avait été accordée à Monsieur Tony GUILLAUME pour les parcelles Son C 400 et 404 B (pie) suite à la solution trouvée au lieu-dit "Bassin" ;

Vu le courrier adressé à Monsieur DELACRE en date du 28 avril 2016 afin qu'il nous donne son avis suite à la visite de Monsieur Tony GUILLAUME souhaitant apporter quelques modifications à la convention ;

Vu les rappels envoyés à Monsieur DELACRE en date du 27 novembre 2017 et du 28 juin 2018 concernant le courrier du 28 avril 2016 resté sans réponse ;

Vu la réponse par mail reçue de Monsieur Marc HUART (à la demande de Monsieur Didier BUCHET) en date du 5 juillet 2018, précisant que les clauses reprises dans la convention ne sont pas négociables car définies avec les agents en charge de la conservation de la nature afin de respecter le statut des parcelles et la gestion qui doit y être menée ;

Considérant que la mise à disposition gratuite découle de plusieurs facteurs dont notamment l'amélioration de l'habitat et pas d'occupation à l'année ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention d'occupation à passer entre la Commune de Viroinval et Monsieur Tony GUILLAUME portant sur l'occupation à titre gratuit des parcelles sises au lieu-dit "Bassin" et cadastrées Son B 952, 953A, 953B, 953C et 954C (pie) pour une superficie de 73 Ares 41 CA

Article 2 : De désigner Monsieur Jean-Marc DELIZEE, Bourgmestre et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale, pour représenter la Commune de Viroinval.

Article 3 : Les frais d'enregistrement seront à charge du locataire. Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur Tony GUILLAUME et au Directeur financier pour information.

### **20 OIGNIES - IMMEUBLE RUE DE LA CURE 43 - ALIÉNATION EN FAVEUR DE MONSIEUR ROBERT BASTIN**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30;

Considérant que l'immeuble situé à Oignies rue de la Cure 43 et cadastré Son C 625 B fait partie du patrimoine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière);

Vu le Collège communal du 13 juillet 2013 prenant acte de la décision du CPAS de renoncer au bail de location de l'immeuble sis rue de la Cure 43 et décidant d'entamer les démarches administratives en vue de l'aliénation du bien;

Considérant l'expertise du bien réalisé par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement en date du 9 mai 2014 fixant le prix de cet immeuble à 25.000€;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 13 juin 2014 ne reprenant aucune réclamation;

Vu le Conseil communal du 1er octobre 2014 décidant de procéder à la vente de gré à gré avec possibilité de surenchère avec un prix de départ de 25.000€ et de charger Maître RANSQUIN d'organiser la vente du bien;

Vu le Collège du 12 février 2016 décidant de solliciter une nouvelle estimation de la part de Monsieur Laurent MAURENNE tenant compte de la situation particulière du bien (totalement enclavé, très petit, sans terrain et à restaurer complètement);

Considérant la réception en date du 19 avril 2018, de l'offre de Monsieur Robert BASTIN au montant de 6.000€ (hors frais d'acquisition);

Vu le Collège communal du 20 avril 2018, prenant connaissance de l'offre de Monsieur Robert BASTIN, décidant d'accepter celle-ci et chargeant le service des Finances et Régie d'instruire le dossier;

Considérant que lors de la même séance, le Collège communal a décidé que les frais d'acquisition seraient à charge de l'acquéreur;

Vu le rapport d'expertise de Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, reçu en date du 13 juin 2018 et estimant le bien à 12.500€;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue depuis la procédure de mise en vente du bâtiment (février 2014);

Considérant que ce bâtiment est inoccupé depuis plus de 5 ans, qu'il a été squatté pendant de longs mois et qu'il a subi de nombreuses dégradations;

Considérant que cette situation influence négativement la valeur du bien;

Considérant également la situation du bien, enclavé dans un ensemble de bâtiments (habitation et remises ou autres), sans jardin;

Considérant que bien que contactés, les propriétaires voisins n'ont pas manifesté d'intérêt pour acheter le bien;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval;

Vu le projet d'acte et les autres pièces annexées au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :De vendre l'immeuble situé à Oignies rue de la Cure 43 et cadastré Son C 625 B et d'une surface de 27 CA, à Monsieur Robert BASTIN, rue de la Croisette, 43 à 5670 OLLOY, pour le montant de 6.000€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 310.106 (Vente immeubles divers), budget extraordinaire de la Régie foncière, exercice 2018.

Article 3°:De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

### **21 VIERVES - ALIÉNATION D'UNE PARTIE DE LA ZONE PUBLIQUE SISE CONTRE LA PROPRIÉTÉ RUE DE LA GENDARMERIE 3 D'UNE CONTENANCE DE 22 CA EN FAVEUR DE JEAN-MARC LAMBERT**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la demande du 25 juin 2014 de Monsieur Jean-Marc LAMBERT, rue de la Gendarmerie, 3 à 5670 VIERVES, portant sur l'acquisition d'une partie de la zone publique sise contre la propriété rue de la Gendarmerie 3 ;

Considérant que le bien dont question fait partie du domaine public de la Commune de Viroinval ;

Considérant l'avis favorable et la remarque du Service Technique Provincial rendu en date du 14 août 2014 :

- En vertu du nouveau décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, c'est au Conseil communal qu'il appartient de se prononcer à ce sujet suite à l'enquête commodo-incommodo ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 1er octobre 2014, chargeant le service d'instruire la vente de ce terrain suite à l'avis favorable du Service Technique Provincial ;

Vu le plan de modification de voirie vicinale levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 3 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 27 mars 2015, marquant son accord pour vendre la bande de terrain sollicitée en premier lieu par Monsieur LAMBERT mais pas le triangle qui était également demandé et chargeant le service Finances et Régie de poursuivre l'instruction du dossier ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 20 novembre 2015 ;

Considérant l'accord de Monsieur Jean-Marc LAMBERT, rue de la Gendarmerie, 3 à 5670 VIERVES, sur le prix de 220€ reçu en date du 28 mars 2018, pour l'acquisition d'une partie de la zone publique sise contre la propriété rue de la Gendarmerie 3, d'une contenance totale de 22 CA, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés ;

Considérant le courrier de Monsieur Laurent MAURENNE du 16 avril 2018, confirmant son estimation du 20 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 23 mai 2018 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 2 août 2018 et les autres pièces annexées au dossier ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre une partie de la zone publique sise contre la propriété rue de la Gendarmerie 3, d'une contenance totale de 22 CA, à Monsieur Jean-Marc LAMBERT, rue de la Gendarmerie, 3 à 5670 VIERVES, pour le montant de 220€, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 421/761-58 (vente de terrain de voirie), budget extraordinaire de la Commune, exercice 2018.

Article 3° : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

## **22 NISMES - RUE DE LA STATION - ALIÉNATION DE LA PARCELLE NON CADASTRÉE LE LONG DE LA SCIERIE SAINT-JOSEPH A L'ANCIENNE GARE D'UNE CONTENANCE DE 1 A 87 CA EN FAVEUR DE LA SCIERIE SAINT-JOSEPH**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la demande du 16 mai 2017 de Monsieur Didier LAPOTRE de la Scierie Saint-Joseph, rue de la Station, 104 à 5670 NISMES, portant sur l'acquisition de la parcelle non cadastrée le long de la scierie à l'ancienne gare, située à NISMES, rue de la Station et d'une contenance totale de 1 A 87 CA ;

Considérant que le bien dont question fait partie du domaine public de la Commune de Viroinval ;

Considérant l'avis favorable et les différentes remarques du Service Technique Provincial rendu en date du 9 juin 2017 :

- Le tronçon devra être désaffecté selon les règles du décret "voirie communale" du 6 février 2014 suivant le plan de délimitation fixant les extrémités du chemin à désaffecter et ainsi, conserver un accès au jardin de l'habitation sise rue de la Station, 102 ; - L'acquisition de cette parcelle revient de plein droit à la Région wallonne ou aux riverains (Scierie Saint-Joseph et les propriétaires de la maison sises rue de la Station, 102) ;

- La Scierie Saint-Joseph ne peut devenir propriétaire que de la moitié de la surface désaffectée sauf s'il y a renoncement des autres bénéficiaires ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 17 juillet 2017, décidant, dans un premier temps, d'interroger le propriétaire riverain de la parcelle concernée afin de connaître sa position quant à l'aliénation envisagée en dehors de toute procédure de modification de voirie ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments du 31 juillet 2017, nous informant ne pas être intéressé par l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie - Direction de la Nature du 21 septembre 2017, nous informant ne pas être intéressé par l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant le mail de Monsieur Arnaud DENIS du 11 octobre 2017 déclarant renoncer à ladite parcelle ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 20 octobre 2017, chargeant le service Finances et Régie de lancer la procédure d'aliénation en faveur de la Scierie Saint-Joseph suite aux réponses négatives du Service Public de Wallonie et de Monsieur Arnaud DENIS ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 20 décembre 2017 ;

Vu le plan de modification de voirie vicinale levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant l'accord de Monsieur Didier LAPOTRE de la Scierie Saint-Joseph, rue de la Station, 104 à 5670 NISMES, sur le prix de 935€ pour l'acquisition de la parcelle non cadastrée le long de la scierie à l'ancienne gare, située à NISMES, rue de la Station et d'une contenance totale de 1 A 87 CA, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 16 mai 2018 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 2 août 2018 et les autres pièces annexées au dossier ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre la parcelle non cadastrée le long de la scierie à l'ancienne gare, située à NISMES, rue de la Station et d'une contenance totale de 1 A 87 CA, à la Scierie Saint-Joseph, rue de la Station, 104 à 5670 NISMES, pour le montant de 935€, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 421/761-58 (vente de terrain de voirie), budget extraordinaire de la Commune, exercice 2018.

Article 3° : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

### **23 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE SN/721/3/2019 - TRAVAUX PAR ENTREPRISES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/3/2019 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 16/07/2018 s'élevant au montant total de 31.002,50 euros TVA comprise, relatif à divers travaux forestiers (élagages, taille, travail préalable à regarnissage, tailles de formation, dégagements et travaux divers) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/3/2019 – Travaux divers par entreprise au montant de 31.002,50 euros TVA comprise. Art. 2 : D'organiser un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2019 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagements.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

### **24 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE N°2 SN/721/2/2019 - TRAVAUX PAR ÉTUDIANTS**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/2/2019 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 16/07/2018, s'élevant au montant total de 21.511,50 euros TVA comprise, relatif à divers travaux forestiers effectués par étudiants (Dégagement, élagage et travaux divers) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/2/2019 – Travaux forestiers effectués par les étudiants au montant total de 21.511,50 euros TVA comprise.

Art. 2 : D'opter pour l'exécution des travaux en régie via la mise au travail d'étudiants.

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2019 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagement.

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

### **25 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE SN/721/1/2019 - TRAVAUX PAR OUVRIERS FORESTIERS COMMUNAUX**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/1/2019 établi par le Département Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 16/07/2018, estimé à 117.448,38 euros TVA comprise, sur base de 283,5 jours de travail de deux ouvriers forestiers (dégagements, tailles, élagages, travaux divers) ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 13 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis SN/721/1/2019 – Travaux divers par ouvriers forestiers communaux estimé à 117.448,38 euros.

Art. 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux Régie.

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2019 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers ».

## **26 SÉCHERESSE ÉTÉ 2018 - CONVOCATION A LA COMMISSION AGRICOLE - INFORMATION**

Reçoit, en information, copie du courrier adressé à Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du Patrimoine, dans le cadre de la sécheresse 2018 ainsi que la réponse à celui-ci.

## **27 VIROINVAL - CONVENTION 2019-2023 ENTRE ENGIE ELECTRABEL ET LA COMMUNE BELGE DE VIROINVAL VOISINE DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE CHOOZ**

Vu la convention proposée par la société coopérative CPTÉ regroupant Electrabel et SPE et signée le 19/11/1998 pour une période de 1 an à dater de son entrée en vigueur;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/1999 décidant d'accepter le contenu de la convention proposée par la société coopérative CPTÉ regroupant Electrabel et SPE et signée le 28/06/1999 pour une période de 5 ans à dater de son entrée en vigueur ;Vu la dissolution en date du 02/07/2003 de la Société coopérative CPTÉ regroupant Electrabel et SPE ;

Vu la délibération du 19 avril 2004 du Conseil communal acceptant , suite à cette dissolution, une nouvelle convention pour une période de 5 ans à dater du 1er janvier 2004 ;

Vu la délibération du 13 juillet 2009 du Conseil communal acceptant une nouvelle convention pour une période de 5 ans à dater du 14 juillet 2009

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22/12/2004, décidant d'accepter le contenu de la nouvelle convention proposée par ELECTRABEL le 10 décembre 2014 comprenant 12 articles et 1 annexe pour une période de 5 ans entrant en vigueur après l'approbation par le Conseil Communal à la date de signature de la convention.

Vu le projet de nouvelle convention pour les années 2019 à 2023 entre Electrabel et Viroinval dans le cadre des communes voisines de l'implantation des installations nucléaires reçu en date du 26 juillet 2018 ;

Vu que cette nouvelle proposition applique un montant annuel augmenté de 10% par rapport à l'ancienne convention de 2014 à 2018 ;

Vu l'annexe 1 de la convention reprenant la répartition du montant à verser suivant une définition par zone concernée et par tranche en fonction de la situation géographique des Communes;

Vu le Collège du 13 août 2018 prenant connaissance du contenu de la nouvelle convention couvrant les années 2019 à 2023 incluse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'accepter le contenu de la nouvelle convention proposée le 26 juillet 2018 entre Electrabel et Viroinval dans le cadre des communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de CHOOZ, pour une période de 5 ans (2019 à 2023) entrant en vigueur après l'approbation par le Conseil communal à la date de la signature de la convention.

Le montant à verser par Electrabel au moment de la reconduction sera réparti par zone concernée et par tranche en fonction de la situation géographique des communes suivant l'annexe de cette convention.

Ce montant sera adapté annuellement suivant la formule énoncée à l'article 9 de ladite convention.

Le dernier versement aura lieu en 2023 à la date anniversaire de la signature.

Article 2:La présente délibération ainsi que la convention signée seront transmises à Electrabel, aux services concernés ainsi qu'au Directeur financier de la Commune.

## **28 MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE ROULAGE - OLLOY - 9 RUE COLICHE - DEMANDE DE CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT PMR - MADAME LAMBINON MORTIER**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la demande de Madame LAMBINON-MORTIER de création d'une zone de stationnement, pour son véhicule transportant tous les jours une personne à mobilité réduite, devant son habitation située 9 rue Coliche, 5670 Olloy ;

Considérant, après visite de Mathieu SOBRY, Contrôleur des Travaux, qu'il est possible d'organiser une place de parking réservée aux personnes handicapées en installant un panneau E9pmr (panneau parking handicapé) ainsi qu'un marquage au sol si nécessaire ;  
Vu l'avis favorable du Collège en séance du 29 juin 2018 ;  
Vu le plan et les photos annexés à la présente ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'organiser, à la rue Coliche à Olloy, devant le N°9, un stationnement réservé aux personnes handicapées en conformité avec les instructions des Services Techniques Communaux. Cette mesure sera matérialisée par le placement du panneau E9pmr avec pictogramme des handicapés ainsi qu'un marquage au sol ad hoc.

Art. 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### **29 DESIGNATION DE QUATRE MEMBRES EN VUE DE CONSTITUER UNE COMMISSION DESTINÉE A ÉVALUER MADAME NATHALIE ROCHETTE, DIRECTRICE STAGIAIRE – RATIFICATION**

Ratifiée à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège le 13 août 2018 relative à l'objet précité

### **30 VIROINVALE - BUDGET EXTRAORDINAIRE 2018 : TRAVAUX DE VOIRIE : 30.000 €**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'une liste de travaux a été suggérée à la Commission des Travaux du 29/05/2018 ;  
Considérant que le Collège en séance du 8/06/2018 a décidé d'entériner le choix de la liste établie par la Commission des Travaux du 29/05/2018 ;

Considérant que la liste comprend les éléments suivants :

- Nismes - Rue Sainte Anne n°26 - Pose d'un avaloir pour collecter les eaux de la rue Roche Nanette ;
- Nismes - Rue Saint Joseph n°1 - Mise en place d'un caniveau de 3.5m qui traverse la voirie pour récolter les eaux + remplacement de filets d'eau sur +/- 18m ;
- Dourbes - Rue Roche à Lomme à la Tannerie - Mise en place d'un avaloir et 15m de filets d'eau ;
- Dourbes - Carrefour Rue Auxiliaire/Rue de Mariembourg - Remplacement filets d'eau sur +/-15 m ;
- Treignes - Rue du Gay (des deux côtés) - Pose de +/- 50 m de filets d'eau devant deux habitations récentes ;
- Treignes - Rue du Gay entre le four à chaux et Matignolles - Réfection des accotements de la voirie.

Vu le devis établi par le service Travaux reprenant les montants suivants :

- Devis 2018C7 d'un coût total de 40.630,01 € TVAC (charge au budget extraordinaire 2018 de 28.030,01 € TVAC) ;

Considérant qu'un montant de 30.000 € est prévu au budget extraordinaire 2018 à l'article 421/731-60 pour le projet 20180015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'approuver le devis établi par le service Travaux reprenant les montants suivants :

- Devis 2018C7 d'un coût total de 40.630,01 € TVAC (charge au budget extraordinaire 2018 de 28.030,01 € TVAC).

Article 2 : La présente dépense sera prélevée à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2018 où un montant de 30.000 € est inscrit pour le projet 20180015.

### **31 RAPPORT FINANCIER DES FRAIS D'INVESTISSEMENT DU PROJET "AMÉLIORATION DU VIVRE ENSEMBLE ET PRÉVENTION DU RADICALISME"**

Conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 2 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la circulaire de 2015 relative à l'amélioration du « vivre ensemble » et à la prévention du radicalisme dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de Monsieur P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, Politique de la Ville, du Logement et de l'Energie ; Vu la décision du Gouvernement Wallon d'allouer une enveloppe récurrente de 2 millions d'euros par le biais de



l'appel à projet « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 septembre 2016 approuvant le projet tel que présenté par le PCS de Viroinval en partenariat avec le PCS de Couvin ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 28 septembre 2016 approuvant le projet tel que présenté par le PCS de Viroinval en partenariat avec le PCS de Couvin ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport financier concernant les frais d'investissement proposé par le Plan de Cohésion Sociale de Viroinval dans le cadre du projet « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme ».

### **Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence**

### **32 ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX MÉTHODES D'AFFICHAGE, D'INSCRIPTION ÉLECTORALE, DE DISTRIBUTION AINSI QUE D'ABANDON DE TRACTS - PRÉCISIONS**

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Vu la délibération en séance du Conseil communal le 27 juin 2018 ;

Considérant que des panneaux sont mis à disposition par la Commune dans chaque village de l'entité ;

Considérant qu'il convient d'organiser la répartition de l'espace disponible selon des critères objectifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**: De préciser la décision adoptée en séance le 27 juin 2018.

**Article 2**: De répartir équitablement les emplacements réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

**Article 3**: Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du caractère complet ou incomplet de celles-ci.

L'espace réservé à une liste incomplète sera proportionnel au nombre de candidats présentés.

**Article 4**: Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Madame la Chef de la Zone de Police de Couvin ;
- au siège des différents partis politiques.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Le Président prononce le huis clos à 22h10**

### **Monsieur le président clôture la séance à 22 : 30**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 27 juin 2018, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice Générale,  
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,  
Jean-Marc DELIZÉE